

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

17 OCTOBRE 2023

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 596 (2023-2024) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

- 1 Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte, M. Pierre Kompany..... 3
- 2 Amendement n°2 déposé par M. Michel de Lamotte, M. Pierre Kompany..... 3

1 Amendement n°1 déposé par M. Michel de Lamotte, M. Pierre Kompany

Dans le chapitre VI du projet de décret, relatif aux dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'article 24 est remplacé par la disposition suivante :

« À l'article 13 du même décret, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. – La section 4 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

1° de la quatrième jusqu'aux termes de l'enseignement secondaire existant, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR. »»

Justification

Cet article désigne les masters en section 4 comme permettant d'enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire. Cette disposition est trop restrictive vu qu'il existe une septième année et les 3 années du brevet d'infirmier, qui sont formellement une septième, huitième et neuvième année du secondaire. Il faut donc corriger cette disposition à l'aide d'une formule qui englobe l'enseignement secondaire supérieur dans son ensemble, de la quatrième année jusqu'au terme de l'enseignement secondaire existant.

2 Amendement n°2 déposé par M. Michel de Lamotte, M. Pierre Kompany

Dans le chapitre VI du projet de décret, relatif aux dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

« À l'article 15 du même décret, le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. – La section 5 vise à former des futurs enseignants destinés à enseigner :

1° de la quatrième jusqu'aux termes de l'enseignement secondaire existant, une des disciplines telles que définies à l'article 16 ;

2° dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret ESAHR .». »

Justification

Cet article désigne les masters en section 5 comme permettant d'enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire. Cette disposition est trop restrictive vu qu'il existe une septième année et les 3 années du brevet d'infirmier, qui sont formellement une septième, huitième et neuvième année du secondaire. Il faut donc corriger cette disposition à l'aide d'une formule qui englobe l'enseignement secondaire supérieur dans son ensemble, de la quatrième année jusqu'au terme de l'enseignement secondaire existant.